



Québec, le 8 juin 2016

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Remboursement de frais de transport,
d'hébergement et de repas
N/Réf. : 16-033393-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de l'objet en titre.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société) fournit des services d'assistance en escale à une société aérienne non-résidente (Société aérienne) dans différents aéroports canadiens.
2. Société est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Société aérienne est non-résidente et n'effectue que des vols en provenance ou à destination du Canada ou entre des points à l'étranger.
4. Société aérienne et Société ont convenu que cette dernière fournisse à Société aérienne les éléments suivants (Entente) :
 - a. Représentation, administration et supervision;
 - b. Services aux passagers;
 - c. Services de pistes;
 - d. Contrôle du chargement, communications et opérations de vol;
 - e. Services de soutien; et
 - f. Services de sécurité.

5. L'Entente prévoit notamment que :
 - a. Des employés désignés par Société sont formés par Société aérienne quant à la façon dont celle-ci veut que les services aux passagers et les services de pistes lui soient rendus. Il s'agit d'une « formation aux formateurs » (Formation), où des employés désignés de Société sont formés pour ensuite être responsables de la formation des autres employés de Société.
 - b. Lorsque la Formation est donnée à l'extérieur des installations locales de Société, il est convenu que Société aérienne lui rembourse les frais de transport, d'hébergement et de repas de ses employés qui suivent la Formation.
6. Quant aux frais de repas qui sont refacturés par Société à Société aérienne, il s'agit d'allocations quotidiennes versées à ses employés lorsqu'ils sont à l'extérieur pour recevoir la Formation.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si les remboursements des frais de transport, d'hébergement et de repas sont taxables en vertu de la LTA et de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

Lignes directrices

Le traitement de dépenses supplémentaires dépend de l'entente établie entre les parties. Lorsque les dépenses d'un fournisseur ne sont pas engagées à titre de mandataire de son client et que celui-ci a convenu de les lui rembourser, elles sont traitées comme une contrepartie supplémentaire pour les services. Le remboursement de telles dépenses est alors traité de la même manière que le montant de base du contrat. Ainsi, lorsque le service fourni par Société à Société aérienne constitue une fourniture taxable, le montant remboursé le sera également. Il en sera de même si le service fourni est qualifié de fourniture détaxée, exonérée ou non assujettie aux taxes.

Remboursement de frais de transport, d'hébergement et de repas

D'après les faits soumis, les frais de transport, d'hébergement et de repas engagés par Société pour ses employés qui sont en formation sont des intrants acquis par celle-ci afin d'effectuer des services d'assistance au sol à Société aérienne. Les fournitures en question sont donc acquises par Société pour son propre compte, dans le cadre de la fourniture de services à Société aérienne.

Par conséquent, le montant facturé par Société à Société aérienne représente une contrepartie supplémentaire pour les services de Société et le remboursement de telles dépenses est traité de la même manière que le montant de base de la contrepartie; la TPS/TVH s'applique au montant qui est remboursé, sous réserve des commentaires suivants relatifs à la détaxation.

Détaxation éventuelle

La fourniture de services par Société à Société aérienne pourrait être détaxée en vertu de l'alinéa 2a) de la partie V de l'annexe VI de la LTA, qui prévoit que la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite est détaxée si elle exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens en provenance ou à destination du Canada ou entre des points à l'étranger et qu'elle acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'un tel transport.

En plus de s'assurer que toutes les autres exigences relatives à la détaxation sont remplies, Société est responsable de la détermination de la résidence ou du statut d'inscrit de ses clients. Pour que la fourniture soit détaxée, Société devrait conserver une preuve satisfaisante indiquant que Société aérienne est non-résidente et non-inscrite aux fins de l'application de la TPS/TVH.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes